

David Wade Birt

(██████████ Private, Canadian Forces)
Appellant

v.

Her Majesty the Queen*Respondent.*

File No.: C.M.A.C. 215

Toronto, Ontario, 26 October, 1984

Present: Mahoney C.J., Urie and MacGuigan JJ.

On appeal from a conviction by a Standing Court Martial held at Canadian Forces Base Toronto, Ontario, on 2 November, 1983.

Statements — Voluntariness — Right to retain and instruct counsel — Canadian Charter of Rights and Freedoms, section 10(b)

The appellant appealed his conviction on the grounds that his statement was not voluntary, and that his request to the Military Police for counsel was ignored.

Held: Appeal dismissed

As to the voluntary character of his statement, the only alleged threat was to proceed with the investigation of the alleged offence through an interview with the appellant's mother. This is a normal incident of the administration of justice and cannot be interpreted as coercion. There was no evidence that the proposed interview would be unusual or unfair.

There was evidence that the appellant's request for counsel was ignored. However, even if the appellant was in fact detained by the Military Police, there were no facts to indicate the administration of justice would be brought into disrepute.

COUNSEL:

D.W. Birt, acting on his own behalf
Lieutenant-Colonel B. Champagne, CD, for the respondent

STATUTE CITED:

Canadian Charter of Rights and Freedoms, Constitution Act, 1982, as enacted by Canada Act 1982 (U.K.), 1982, c. 11, ss. 10(b), 24(2)

David Wade Birt

(██████████ Soldat, Forces canadiennes)
Appellant,

^a c.**Sa Majesté la Reine***Intimée.*^b N° du greffe: C.A.C.M. 215

Toronto (Ontario), le 26 octobre 1984

^c Devant: le juge en chef Mahoney, et les juges Urie et MacGuigan

^d En appel d'une déclaration de culpabilité prononcée par une cour martiale permanente siégeant à la base des Forces canadiennes de Toronto (Ontario), le 2 novembre 1983.

Déclarations — Caractère volontaire — Droit de retenir les services d'un avocat — Article 10b) de la Charte canadienne des droits et libertés.

L'appellant a interjeté appel de sa condamnation pour le motif que sa déclaration n'était pas volontaire et que sa demande en vue d'obtenir l'assistance d'un avocat n'avait pas été prise en considération par la police militaire.

Arrêt: Appel rejeté.

^f Quant au caractère volontaire de sa déclaration, la seule menace proférée à cet égard concernait la possibilité de poursuivre l'enquête sur l'infraction présumée en interrogeant la mère de l'appellant. Il s'agit d'un événement normal en matière d'administration de la justice, qui ne peut être interprété comme de la contrainte. La preuve n'a rien révélé d'inhabituel ou d'inéquitable dans l'interrogatoire projeté.

^g Il a été prouvé que la demande de l'appellant en vue d'obtenir l'assistance d'un avocat n'a pas été prise en considération. Mais même si l'appellant était de fait détenu par la police militaire, rien ne laissait supposer qu'il pourrait y avoir déconsidération de l'administration de la justice.

^h **AVOCATS:**

D.W. Birt, pour son propre compte
Lieutenant-colonel B. Champagne, DC, pour l'intimée

ⁱ**LOI CITÉE:**

Charte canadienne des droits et libertés, Loi constitutionnelle, édictée par la Loi de 1982 sur le Canada, 1982 (R.-U.), c. 11, art. 10b), 24(2)

CASE CITED:

R. v. Manninen (1983), 43 O.R. (2d) 731 (C.A.)

The following are the reasons for judgment of the Court delivered orally in English by

MACGUIGAN J.: We are all agreed that there is an insufficiency of evidence to support the appeal. The appellant called no evidence at trial and the evidence we have before us, with reference both to the caution and the voluntariness of the appellant's statement, falls short of what would be required to substantiate his arguments.

He advanced in particular the argument that the voluntary character of his statement had been vitiated by coercion. But the available evidence shows that the alleged pressure put on him by Master Corporal Collins was legitimate. The only threat, if it can be so called, was to proceed with the investigation of the alleged offence through an interview with the appellant's mother, who could be reasonably believed to have knowledge of the appellant's furniture and effects. The appellant himself admitted in argument that it was not the mere interviewing of his parents that he considered to be a threat but rather their prospective summoning as witnesses at his trial. However, such a course of events would be a normal incident of the administration of justice and cannot be interpreted to be coercion in the sense of illegality, nor the threat of it an impediment to the voluntariness of the appellant's statement. If the appellant had had a case on involuntariness, it could only have been with respect to the proposed manner of interviewing his mother, but the evidence reveals nothing unusual or unfair in the questioning proposed by Master Corporal Collins.

With respect to the alleged violation of the guarantee of counsel in paragraph 10(b) of the *Charter of Rights and Freedoms*, we find the recent decision of the Ontario Court of Appeal in *R. v. Manninen* (1983), 43 O.R. (2d) 731 a highly persuasive authority. There is evidence here that the appellant's request for counsel was ignored.

JURISPRUDENCE CITÉE:

R. v. Manninen (1983), 40 O.R. (2d) 731 (C.A.)

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement prononcés à l'audience par

LE JUGE MACGUIGAN: Nous sommes tous d'accord qu'il y a insuffisance de preuves à l'appui de l'appel. L'appelant n'a cité aucun témoin au procès, et les preuves dont nous disposons relativement à l'avertissement et au caractère volontaire de la déposition de l'appelant ne répondent pas à ce qui serait requis pour établir le bien-fondé de son plaidoyer.

Il a soutenu notamment que le caractère volontaire de sa déposition avait été vicié par la contrainte. Mais il ressort de la preuve présentée que les pressions présumées exercées sur lui par le caporal-chef Collins étaient légitimes. La seule menace proférée à son égard, si l'on peut utiliser ce terme, concernait la possibilité de poursuivre l'enquête sur l'infraction présumée en interrogeant la mère de l'appelant, qui, avait-on des motifs raisonnables de le croire, pouvait être au courant des effets mobiliers que possédait l'appelant. Il a lui-même admis dans son plaidoyer que ce n'était pas le simple interrogatoire de ses parents qu'il considérait comme étant une menace mais plutôt l'éventualité qu'ils soient appelés à témoigner à son procès. Toutefois, il s'agirait là d'un événement normal en matière d'administration de la justice, qui ne peut pas être interprété comme de la contrainte constituant une illégalité; en outre, la menace de poser ce genre d'acte ne peut pas être interprétée comme une entrave au caractère volontaire de la déposition de l'appelant. Si ce dernier avait pu évoquer l'absence de caractère volontaire, ce n'aurait pu être que relativement à la façon envisagée d'interroger sa mère, mais la preuve ne révèle rien d'inhabituel ou d'iniquitable dans l'interrogatoire projeté par le caporal-chef Collins.

Quant à la violation présumée du droit prévu à l'alinéa 10b) de la *Charte des droits et libertés*, le recours à l'assistance d'un avocat, nous trouvons que la décision rendue récemment par la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *R. v. Manninen* (1983), 43 O.R. (2d) 731 constitue une source extrêmement convaincante. Il est prouvé en

But even if we assume, without deciding, that the appellant was in fact detained by Master Corporal Collins in the sense of paragraph 10(b), there was not in our view on the facts of this case conduct that would bring the administration of justice into disrepute, as required by subsection 24(2) of the *Charter* to exclude the evidence.

The appeal will therefore be dismissed.

l'espèce que la demande de l'appelant en vue d'obtenir l'assistance d'un avocat n'a pas été prise en considération. Mais même si nous présumons, sans nous prononcer, que l'appelant était de fait détenu par le caporal-chef Collins au sens de l'alinéa 10b), cela ne représentait pas, selon notre opinion sur les faits de la présente affaire, un comportement qui déconsidérerait l'administration de la justice, ainsi que l'exige le paragraphe 24(2) de la *Charte* pour écarter des éléments de preuve.

L'appel est donc rejeté.